



## Décision de radiodiffusion CRTC 2014-555

Version PDF

Références aux processus : Demandes de la Partie 1 affichées les 17 et 22 juillet 2014

Ottawa, le 28 octobre 2014

### **Shaw Television G.P. Inc. (l'associé commandité) et Shaw Media Global Inc. (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Shaw Television Limited Partnership**

Vancouver, Bowen Island, Squamish, Brackendale, Whistler, 100 Mile House et Williams Lake (Colombie-Britannique)

*Demandes 2014-0657-0, 2014-0668-7, 2014-0653-8, 2014-0674-4, 2014-0689-3 et 2014-0675-2*

### **CHAN-DT Vancouver et ses émetteurs CHAN-TV-2 Bowen Island, CHAN-TV-3 Squamish, CHAN-TV-5 Brackendale, CHAN-TV-7 Whistler, CITM-TV 100 Mile House et CITM-TV-1 Williams Lake – Modifications de licence**

1. Le Conseil **approuve** les demandes présentées par Shaw Television Limited Partnership (Shaw)<sup>1</sup> en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de télévision traditionnelle de langue anglaise CHAN-DT Vancouver (Colombie-Britannique) afin d'ajouter des émetteurs numériques pour remplacer ses émetteurs analogiques actuels CHAN-TV-2 Bowen Island, CHAN-TV-3 Squamish, CHAN-TV-5 Brackendale, CHAN-TV-7 Whistler, CITM-TV 100 Mile House et CITM-TV-1 Williams Lake. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard des présentes demandes.
2. Les émetteurs seront exploités selon les paramètres techniques suivants :

Indicatif d'appel et endroit	Canal	Puissance apparente rayonnée maximale	Puissance apparente rayonnée moyenne	Hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen
CHAN-DT-2 Bowen Island	39	954 watts	495 watts	375 mètres

<sup>1</sup> Shaw Television G.P. Inc. (l'associé commandité) et Shaw Media Global Inc. (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Shaw Television Limited Partnership

CHAN-DT-3 Squamish	7	428 watts	107 watts	-433 mètres
CHAN-DT-5 Brackendale	9	242 watts	103 watts	-373 mètres
CHAN-DT-7 Whistler	9	348 watts	100 watts	-480 mètres
CITM-DT 100 Mile House	21	4 284 watts	2 256 watts	573 mètres
CITM-DT-1 Williams Lake	13	687 watts	97 watts	163 mètres

3. Le Conseil rappelle au titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, les présentes autorisations n'entreront en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre des certificats de radiodiffusion.
4. Les émetteurs doivent être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, avant le **22 octobre 2015**<sup>2</sup>, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant cette date. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise par écrit au moins 60 jours avant cette date.

### **Messages d'intérêt public**

5. Le Conseil s'attend à ce que le titulaire diffuse des messages d'intérêt public et avise les téléspectateurs de l'existence des nouveaux émetteurs en affichant l'information sur son site web conformément aux exigences énoncées aux articles 3 et 4 de l'annexe de la politique réglementaire de radiodiffusion 2011-198. De plus, le Conseil s'attend à ce que le titulaire affiche cette information pendant au moins trois mois à compter de la date des présentes autorisations et avant la cessation de la diffusion en mode analogique ou les changements de canaux, selon le premier événement qui survient.

Secrétaire général

### **Documents connexes**

- *Règlement relativement à la transition à la télévision numérique*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2011-198, 18 mars 2011

---

<sup>2</sup> Dans la décision de radiodiffusion 2010-782 datée du 22 octobre 2010, le Conseil a fixé à 5 ans la période allouée à Shaw pour terminer la conversion au numérique de ses émetteurs exploités à l'extérieur des marchés à conversion obligatoire.

- *Changement du contrôle effectif des filiales de radiodiffusion autorisées de Canwest Global Communications Corp.*, décision de radiodiffusion CRTC 2010-782, 22 octobre 2010

*\*La présente décision doit être annexée à la licence.*